

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mardi 13 janvier 2026

Audiences civiles DU 14.01.2026

3ième Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : PDT SAMBA NDIAYE

MEMBRES : Mme ADAMA C DRAME et Mr MANDAW GUEYE SECK

GREFFIERE : MAITRE DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES

N° RG	N° JGMT	RESULTATS
-------	---------	-----------

1008/25	47	AXA ASSURANCES ET GIE TRANSPORT VERITE/ COMPAGNIE PREVOYANCE ASSURANCES ET MEDOUNE FALL <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement par défaut à l'encontre de MEDOUNE FALL par décision réputée contradictoirement à l'égard de la compagnie prévoyance assurance, contradictoirement à l'égard des demandeurs, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déclare MEDOUNE FALL responsable du dommage subi par le GIE TRANSPORT Vérité ; - Dit que la compagnie prévoyance assurance est tenue en garantie de la responsabilité civile de MEDOUNE FALL - Condamne MEDOUNE FALL à payer à la compagnie AXA ASSURANCE SA la somme de 3.121.530 FCFA au titre des frais de réparation du véhicule du GIE TRANSPORT vérité et celle de 500.000FCFA au titre des frais irrépétibles, outre les intérêts de droit à compter de la signification du présent jugement ; - Déboute le GIE TRANSPORT VERITE de sa demande au titre de la franchise ; - Déboute également le GIE TRANSPORT VERITE et la compagnie prévoyance assurance de leurs demandes en paiement de dommages intérêts pour résistance abusive ; - Ordone l'exécution provisoire du jugement sur le principal soit 3.121.530 FCFA ; - Mets les dépens à la charge des défendeurs ;
1005/25	48	GATTA BA / MAMADOU LAMINE SANE <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'égard du sieur MAMADOU LAMINE SANE, en matiere civile et en dernier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Condamne Mamadou Lamine SANE à payer au. sieur Gatta BA la somme de 3.370.000 FCFA à titre de remboursement outre.celle de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur du principal (soit 3.370.000 FCFA) ; - Condamne le défendeur aux dépens ;

148/25	49	THIERNO SECK/ SOCIETE TEYLIUM PROPERTIES SA ET LA SOIETE KEYRODE GROUO SA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Vu l'ordonnance de clôture et de renvoi du juge de la mise en état du 12 novembre 2025 ; - Rejette l'exception d'incompétence soulevée cor riv.." étant mal fondée ; - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Condamne solidairement LA SOCIÉTÉ TEYL OM PROPERTIES SA ET LA SOCIÉTÉ KEYRODE GROUP SA à payer au sieur Thierno SECK la somme de 24 050 000 F CFA à titre de remboursement outre celle de 5 000 00() I 'FA à titre de dommages et intérêts ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur du Principal (soit 24.050.000 FCFA); - Condamne les défenderesses aux dépens.
975/24	50	MOUHAMADOU MANSOUR NDIAYE/ LA SOCIETE SAINT CHRISTOPHE IBA MAR DIOP SA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Se déclare incompétent ; - Renvoie MOUHAMADOU MANSOUR NDIAYE à se pourvoir devant le tribunal du travail compétent, - Met les dépens à leur charge ;

71/25	51	SOCIETE AXA ASSURANCES SENEGAL SA ET LA SOCIETE POLYTECH ENTREPRISE SUARL/ BOUBACAR DIALLO ET LA COMPAGNIE CNART ASSURAANCES SA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond •</u> -Déclare Boubacar DIALLO responsable du préjudice subi par la société POLYTECH ENTREPRISE SUARL ; -Dit que la Compagnie CNART ASSURANCES SA est tenue à garantie ; -Condamne Boubacar DIALLO, sous la garantie de la Compagnie CNART ASSURANCES SA, à payer à la société AXA ASSURANCES SENEGAL SA la somme d'un million huit cent quarante-trois mille trois cent cinquante-sept (1.843.357) FCFA à titre de remboursement de débours ; -Condamne la Compagnie CNART ASSURANCES SA à payer à la société AXA ASSURANCES SENEGAL SA la somme de trois cent mille (300.000) FCFA à titre de . dommages et intérêts pour résistance abusive et celle de cent cinquante mille (150.000) FCFA au titre des frais non compris dans les dépens ; -Déboute les sociétés AXA ASSURANCES SÉNÉGAL SA et POLYTECH ENTREPRISE SUARL de leur demande de remboursement de la part de l'indemnité non couverte par l'assurance du fait de la franchise ; - Ordonne l'exécution provisoire à hauteur du principal (l .843.357 FCFA) ; - Met les dépens à la charge de la Compagnie CNART ASSURANCES SA ;
1033/25	52	YOUSSOUPHA DIOP/ CHEIKH THIAM AISSATOU GUEYE DIAGNE ET UN AUTRE <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de Cheikh THIAM, et de la dame Codou THIAM et par défaut réputé contradictoire à l'égard de Maitre Aissatou GUEYE DIAGNE et la SCP Maitres FAMES et BA, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> - Déboute le sieur Youssoupha DIOP de sa demande comme étant mal fondé ; - Le condamne aux dépens.

1541/24	53	LA SOCIETE CACEX CONTINENTALE SARL/ ABO NDIAYE <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Déclare l'action et l'appel en cause recevables ; <u>Au fond</u> - Ordonne l'expulsion du sieur Abo NDIAYE, tant de sa personne de ses biens ainsi que de tout occupant de son chef, du terrain objet du Titre Foncier numéro 15.895/R, - Dit n'y avoir à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne le défendeur aux dépens.
182/25	54	OUMAR KANE/ DJIBY DIENG <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> - Ordonne l'expulsion de Djiby DIENG de la parcelle n062 du titre foncier 1143/NGA, sise à Ouakam Bandassou tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ; -Déboute Oumar KANE du surplus de ses demandes; -Déboute Djiby DIENG de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; -Ordonne l'exécution provisoire ; -Met les dépens à la charge du défendeur ;
1494/24	55	ALIOUNE CAMARA/ SOCIETE FOCUS <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Rejette l'irrecevabilité soulevée par les défendeurs comme mal fondée ; - Reçoit, par conséquent, l'action et les demandes reconventionnelles ; <u>Au fond</u> -Déboute Alioune CAMARA de sa demande paiement comme mal fondée ; - Déboute Société Focus Immobilier SA et Khadim KEBE de toute leurs. demandes reconventionnelles comme mal fondées ; - Fait masse des dépens entre les parties, chacune pour moitié;

1442/24	56	Héritiers de feu ALIOUNE NDIAYE/ ABDEL LATIF HASSANE MARKHANIA MBAYE ET AUTRES <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Rejette l'irrecevabilité soulevée par les défendeurs comme mal fondée ; - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboute les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes comme mal fondées ; - Dit que l'exécution provisoire sollicitée est sans objet ; - Condamne solidairement les demandeurs aux dépens ;
	57	PRESTATION DE SERMENT de CHEIKH SADIBOU CAMARA <u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement en matière gracieuse, sur requête en matière, - Donne acte à Monsieur le procureur de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense ; - Reçoit le serment de CHEIKH SADIBOU CAMARA ; - Le renvoie à l'exercice de ses fonctions ; - Dit que du tout, il en sera dressé PV conformément à la loi ;

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.						
2.						

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

1	1243/23	COOPERATIVE MUNICIPALE D'habitat social	me guedel ndiaye et ass	souleymane thiam		DR production de l'exploit de signification du 07/12/2023 de maitre fatma haris diop huissier de justice à Dakar R AU 28/01/2026 à cette fin
2	638/25	les héritiers de feu MBAYE DIENE	ME LOPY	LA SICAO	ME NDOUMBE WANE	DR POUR PRODUCTION DE l'état de droit réel du TF N° 6866/DG à la charge de la partie diligente R AU 28/01/2026 à cette fin
3		CASEC				DR JUGEMENT ÊTRE RENDU LE 28/01/2026
4						DR affaire remise en délibéré pour jugement être rendu le 28/01/2026
5	1186/25					

4. ORDONNANCE DE CLOTURE.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
5.	1366/2024	1)HTIERS DE FEUE OULEYE DIAGNE ET AUTRES	Me ABDOUL AZIZ DJIGO , AVOCAT A LA COUR DAKAR	JOSEPH VINCENT SANTA - ISABEL		D AU 28/01/2026
6.	1367/2024	1)HTIERS DE FEUE OULEYE DIAGNE ET AUTRES	Me ABDOUL AZIZ DJIGO , AVOCAT A LA COUR DAKAR	ADRIEN FALL		D AU 28/01/2026
7.	143/2025	1)Ndéye Aminata GORMACK MANE R/ par Bounama GUEYE	Me Khady SEYE DIALLO, avocat à la cour dakar	La Banque de l'Habitat du Sénégal BHS		

8.	232/2025	1)MAYMOUNA NDIAYE	ABDOU KANE AVOCAT A LA COUR	BOUNAMA DIAGNE		
9.	242/2024	1)ADEBOUMI ANGELE LYDIE ADJALLA	Me LEOCADIE SAMADE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	PHILIPPE SYLVAIN THOMAS ZEVOUNOU	Me WANE , FALL ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR	
10	423/2025	1)Khady CISSE, Ibrahima CISSE, tous Heritiers de feu Mamadou CISSE	Me Djiby DIAGNE, avocat à la cour dakar	Cheikh Mouhamed NDIR, Ingénieur		
11	624/2025	1)MADAME FATIMATOU SOW	Me AMADOU DIONWAR AVOCAT A LA COUR DAKAR	L'ENTREPRISE ALUCOM SENEGAL SUARL		
12	675/2025	1)SONATEL	M' BOUBACAR KOITA ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	MONSIEUR LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS DE GRAND-DAKAR, LA POSTE		OC D AU 25/02/2026
13	986/2025	1)LA SCI SANAKEBA	Me MAYACINE TOUNKARA ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR	THIERNO SAKHO ET AUTRE		OC D AU 28/01/2026
14	1034/25	waly diagne	me omar tandian	ABDOULAYE SAMB ET AUTRES		D AU 28/01/2026
15	1097/2025	1)STE LIMAX -AIDB	ME F SARR ET ASS	MOUSTAPHA SENE		OC D AU 28/01/2026

16	1101/2025	1)Abdoulaye DIAW, Expert Fiscal -Conseil Juridique	Me Mamadou GUEYE, avocat à la cour dakar	Aminata FALL		OC D AU 28/01/2026
17	173/25	CSS	ME WADE	DGID		D AU 28/01/2026
18	375/25	héritiers d efeu MAKHTAR NDIAYE	ME CHIEKH FALL	MODOU GUEYE		D AU 28/01/2026
19	1135/2025	1)Héritiers de feu Ndéye Astou NDIAYE à/s Soukéye DIAGNE, Kosso NDIAYE, Abdou NDIAYE et autres	Me Ahmed SALL, avocat à la cour dakar	La Compagnie d'Assurance SUNU ASSURANCE R/ par son DG de l'Institution		OC D AU 11/02/2026
20	614/19	MOCTAR DIA	ME NDIAYE	IBRAHIMA NIANG ET AUTRES		D AU 28/01/2026
21	58/25	MOUSSA CASSE	BOUBACAR KOITA ET ASS	IBRAHIMA CISSE	BABOUCAR CISSE	D AU 28/01/2026
22	1158/2025	1)MAMADOU FAYE	M' ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR	SOCIETE YUH ZUAN		OC D AU 11/02/2026

5. r SERMENT.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
23.	994/2025	1)DIRECTION DE LA PROTECTION ET DE LA SURVEILLANCE DES PECHES (DPSP)		REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT DPSP OUMAR DIENE, MOUSSA FALL ET AUTRES		RADIATION
24.	1186/2025	1)Dr CHEIKH SADIBOU CAMARA		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION SERMENT D'UN PHARMACIEN INSPECTEUR		-Donne acte au MP de ses réquisitions -DIT OUI à la défense SERMENT REÇU

				DOCTEUR CHEIKH SADIBOU CAMARA EN SERVICE A L'AGENCE SENEGALAISE DE REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE		
--	--	--	--	---	--	--

DUPLICATA.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
25	1/2026	1)TALLA KANE	M' BOUBACAR SAJHO AVOCAT A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DU TF N°15570/GR INTRODUITE PAR TALLA KANE		D AU 28/01/2026
26	2/2026	1)LA SCI MOHAMED	M' BOUBACAR SAJHO AVOCAT A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TF N° 323/DK		D AU 28/01/2026
27	3/2026	1)LA SCI MOHAMED	M' BOUBACAR SAJHO AVOCAT A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DU TF N° 5615/DK INTRODUITE PAR LA SCI MOHAMED		D AU 28/01/2026
28	4/2026	1)LA SCI MOHADED	M' BOUBACAR SAJHO AVOCAT A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DU TF N°3544/DK INTRODUITE PAR LA SCI MOHAMED		D AU 28/01/2026
29	5/2026	1)LA SCI MOHAMED	M' BOUBACAR SAJHO AVOCAT A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TF N°5506/DK INTRODUITE PAR LA SCI MOHAMED		D AU 28/01/2026

30	27/2026	1)KHADIDIATOU LO CISSE	M' NDIAGA SY AVOCAT A LA COUR	REQUETE GRACIEUSE AUX FINS DE DELIVRANCE DUPLICATA TF N°11144/DG INTRODUITE PAR KHADIDIATOU LO CISSE		R AU 28/01/2026 production état de droit réel
----	---------	------------------------	-------------------------------------	---	--	--

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
31	11/2026	1)PAPA MAODO DIALLO	M' AMADOU DIONWAR SOUMARE AVOCAT A LA COUR	BANQUE SUNU BICIS DEVENUE SUNU BANK SENEGAL SA		R AU 28/01/2026 1er juge ME
32	12/2026	1)Aliou NDIAYE R/ par Khalilou DABO	Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour dakar	Cheikh Oumar TALL		R AU 28/01/2026 Vérifications 2eme juge ME
33	17/2026	1)Ahmed Tidiane SOW	Me Baboucar CISSE, avocat à la cour dakar	La Compagnie les Autoroutes du Sénégal ADS		R AU 28/01/2026 Vérifications 2eme juge ME
34	1233/2025	1)La Société Aéroport International Blaise DIAGNE dite AIDB SA	Me Ndoumbé WANE, avocat à la cour dakar	La SUARL OFFICE CONSOMMABLES et l'Adm/ Greffes du TGI de dakar		R AU 28/01/2026 1er juge ME
35	1241/2025	1)ABDOU AZIZ NDIAYE	Me BIDJELE FALL, AVOCAT A LA COUR DAKAR	MALICK DIAGNE ET AUTRES		R AU 28/01/2026 2eme juge ME
36	1242/2025	1)El Babou NIASS		Fatou MBAYE		irrecevable en l'état
37	1249/2025	1)Anne Julie Yandé DIENG	Me Ousmane THIAM, avocat à la cour dakar	Mouhamed DIOP		R AU 11/03/2026 2eme juge ME

38	1250/2025	1)La Société Immobilière IBM MAREGA R/ par son gérant Ibrahima MAREGA	SCP LEXILAB AVOCATS	Malique NHABALI		R AU 25/02/2025 2eme juge ME
39	1251/2025	1)YOUSSOUPHA NDIAYE	ME M GUEYE	STE PALM RESORT SASU -ADG TGIHCD		R AU 28/01/2026 1er juge ME
40	1260/2025	1)MONSIEUR MAMADOU DJILY DIALLO	Me DANIEL IDIER PREIRA AVOCAT A LA COUR DAKAR	AGEROUTE-SECAA ET AUTRES		R AU 28/01/2026 2eme juge juge ME
41	1264/2025	1)Alla KANE	Me Boubacar KOITA, avocat à la cour dakar	Marie GUEYE		R AU 28/01/2026 1er juge ME